

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT D'ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/06/4.3

SEANCE DU 22 JUIN 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT DEUX JUIN à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
33	26	5	2

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Delphine GROSSO, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Brigitte CREVET, Didier MARTINA-FIESCHI, Nathalie PESCHARD-LAUZIERE, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Valérie MASSENET, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Antoine VACCARO représenté par Michel THUILIER
Patrick APARICIO représenté par Delphine GROSSO
Hélène CAREN-DEROSES représentée par Dominique RIGHI
Andis HATRET représentée par Carine GINZAC
Michel OLLAGNIER représenté par Didier MARTINA-FIESCHI

ABSENTES :

Ombeline LOMPRES
Muriel BOVIS

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 29

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2

OBJET : Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ainsi le règlement intérieur du conseil municipal d'Ollioules a été adopté lors de sa séance du 30 mars 2026.

À la demande des élus de la minorité des modifications ont été apportées, notamment en ce qui concerne le droit d'expression des élus de l'opposition sur les réseaux sociaux ainsi que la possibilité d'échanger à l'occasion de la présentation des questions orales.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente est donc soumis à l'approbation du conseil municipal.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-7 et suivants,

VU la délibération n°26/03/1 du 30 mars 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT que les élus de l'opposition ont sollicité la modification de certains articles,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**

VILLE D'OLLIOULES

REGLEMENT INTERIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

JUIN 2026

Préambule

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »*

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	4
ARTICLE 1 – Périodicité des séances ARTICLE 2 – Convocation ARTICLE 3 – Ordre du jour et délai de convocation ARTICLE 4 – Accès aux dossiers ARTICLE 5 – Questions orales	
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	5
ARTICLE 6 – Commissions municipales ARTICLE 7 – Fonctionnement des commissions municipales ARTICLE 8 – Comités consultatifs ARTICLE 9 – Commission consultative des services publics locaux ARTICLE 10 – Commission d'appel d'offres	
CHAPITRE III : Présidence	6
ARTICLE 11 – La présidence de la séance ARTICLE 12 – Quorum ARTICLE 13 – Mandats ARTICLE 14 – Secrétariat de séance ARTICLE 15 – Accès et tenue du public ARTICLE 16 – Enregistrement des débats ARTICLE 17 – Séances à huis clos ARTICLE 18 – Police de l'assemblée	
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	8
ARTICLE 19 – Déroulement de la séance ARTICLE 20 – Débats ordinaires ARTICLE 21 – Débat d'orientation budgétaire ARTICLE 22 – Suspension de la séance ARTICLE 23 – Amendements ARTICLE 24 – Référendum local ARTICLE 25 – Consultation des électeurs ARTICLE 26 – Votes ARTICLE 27 – Clôture de toute discussion	
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	11
ARTICLE 28 – Procès-verbaux	
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	12
ARTICLE 29 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux ARTICLE 30 – Bulletin d'information générale ARTICLE 31 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs ARTICLE 32 – Retrait d'une délégation à un adjoint ARTICLE 33 – Modification du règlement ARTICLE 34 – Application du règlement	
Annexe à l'article 30 du règlement intérieur	14

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

ARTICLE 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère traditionnellement le lundi soir à partir de 18 H 00 à la salle Jean Moulin, à l'Espace Pierre Puget, selon une programmation purement indicative présentée et annoncée tous les quadrimestres.

ARTICLE 2 –Convocation

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation qui précise les date, lieu et heure de la réunion.

La convocation est transmise par voie dématérialisée (une tablette sera mise à disposition du conseiller municipal pour la durée du mandat) ou, si les conseillers municipaux en font la demande expresse, adressée par écrit à leur domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à l'envoi.

ARTICLE 3 – Ordre du jour et délai de convocation

La note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation et l'ordre du jour. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat et l'ensemble des pièces peuvent, à demande, être consultés en mairie par tout conseiller municipal en faisant la demande auprès de la Direction Générale des Services (direction.services@ollioules.fr).

Le délai de convocation est fixé à ***cinq jours francs*** (jours d'envoi et de la séance non comptabilisés). En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à ***un jour franc*** . Dans ce cas, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A ce titre, durant les jours qui précèdent la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers qui ne seraient pas joints à la convocation, uniquement en mairie aux heures ouvrables sur simple demande auprès de la Direction Générale des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers sont à la disposition des membres de l'assemblée en séance.

ARTICLE 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et sur des sujets d'intérêt général. Elles peuvent faire l'objet d'échanges au sein du Conseil Municipal dans la limite d'un temps de parole fixé à 10 minutes maximum. Elles ne donnent lieu à aucun vote.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 H au moins avant une séance du conseil municipal, à l'adresse mail direction.services@ollioules.fr, et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement.

La ou les questions orales posées et validées telles qu'elles ont été reçues 48 H avant la séance, sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes.

Enfin, le nombre de questions orales admises par séance est limité à 3.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal (pas plus d'un débat par an).

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 6 – Commissions municipales

Par délibération spécifique, le conseil municipal forme des commissions municipales. Elles sont convoquées par le Maire, en sa qualité de Président de droit. Dès la 1^{ère} réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer ou les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 7 – Fonctionnement des commissions municipales

Par délibération spécifique, la liste des commissions municipales et le nombre de conseillers y siégeant, est fixé par commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

ARTICLE 8 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal qui concerne tout ou partie du territoire communal.

En tant que de besoin, les créations, compositions et modalités de fonctionnement de ce ou ces comités seront fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne lient pas le conseil municipal.

ARTICLE 9 – Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

La création des CCSPL est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Elle fait l'objet d'une délibération spécifique pour la durée du mandat.

ARTICLE 10 – La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Cette commission est créée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération spécifique du conseil municipal vient acter sa création et sa composition.

CHAPITRE III : Présidence**ARTICLE 11 – La présidence de la séance**

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole (10 minutes maximum), rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 – Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 14 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 15 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 16 – Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats donnent lieu à un enregistrement servant de support au procès-verbal.

ARTICLE 17 – Séance à huis clos

Sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 18 – Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...) le Maire en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

ARTICLE 19 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 20 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande pour une durée de 10 minutes maximum.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 – Débat d'Orientation Budgétaire

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Le Maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

ARTICLE 22 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 23 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 24 – Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin qui ne peut intervenir moins de 2 mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les 48 heures.

ARTICLE 25 – Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

ARTICLE 26 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des 3 manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

ARTICLE 27 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance pour une durée de 10 minutes maximum.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Procès-verbaux des débats et des décisions

ARTICLE 28 – Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Chaque procès-verbal de séance est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres de conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et sur la plateforme INTRAMUROS et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 29 – Mise à disposition des locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 30 – Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal (annexe 1).

Les publications relatives aux affaires communales peuvent se présenter sur papier et sur support numérique, tels que les sites internet et les réseaux sociaux.

ARTICLE 31 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs. Par délibération spécifique propre à chaque désignation, le conseil municipal est appelé à se prononcer.

ARTICLE 32 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'Etat Civil et officier de Police Judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 33 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 34 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'OLLIOULES dès son adoption.

0-0-0-0-0-0-0-0

Annexe à l'article 30 du REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPRESSION LIBRE ESPACE RESERVE A LA MINORITE

1. **L'ESPACE** consacré à la minorité concerne les bulletins trimestriels d'Ollioules Infos et les réseaux sociaux de la ville.
2. **L'ESPACE** attribué au groupe minoritaire est de :
 - Pour le bulletin Ollioules Infos : ¼ de page étant précisé que le texte devra parvenir au Service Communication UN MOIS avant la parution du bulletin Ollioules Infos.
 - Pour les réseaux sociaux : Un article par mois pour publication.
3. Pour le bulletin Ollioules Infos le **RYTHME** des parutions est proposé sous réserve et à titre indicatif ainsi qu'il suit :
 - **Fin mars – Fin Juin – Fin Septembre – Début Décembre.**Tout changement de date fera l'objet d'une information au groupe minoritaire.
4. Le texte remis par le groupe sera retranscrit **SANS MODIFICATION OU CORRECTION.**
5. Le **GRAPHISME** sera identique à celui utilisé sur le bulletin Ollioules Infos (*sous réserve de la longueur du texte qui peut justifier un caractère plus petit*).
6. Le **NOM** du représentant du groupe pourra figurer au-dessous du texte édité (à la demande expresse des intéressés).

Conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT cet espace est réservé pour l'expression des élus de la minorité et la commune ne pourra être tenue responsable de ces écrits.

Un BON A TIRER sera adressé par mail, à valider dans les 48 heures.